



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°073/2025
autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal du 21 février 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT la demande en date du 17 mars 2024, par laquelle la Sàrl Ferme Reymann représentée par M. Frédéric REYMANN, 8A Grand Rue 68190 RAEDERSHEIM, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce,

ARRETE

Article 1er. La Sàrl Ferme REYMANN, représentée par M. Frédéric REYMANN est autorisée à occuper le domaine public rue du Neubruck, conformément aux plans ci-annexés, afin d'y installer un kiosque d'une dimension de 2mx2m pour la vente d'asperges, de fraises et de jus de fruits du mardi 1^{er} avril 2025 au jeudi 10 juillet 2025 inclus.

Article 2. Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2024, la Sàrl Ferme Reymann versera une redevance liée à l'occupation temporaire du domaine public pour les commerces ambulants de 15€/jour payable par mandat administratif.

Article 3. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour tout autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 4. Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Buhl fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5. La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 6. MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,

- le Commandant de la Brigade Verte de Sultz,

- le responsable des services techniques de la Commune de Buhl,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la Sàrl Ferme REYMANN, demandeur et à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).



Fait à BUHL, le 21 mars 2025

Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le 24 MARS 2025

